



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique PENDIFLU

de la société TOP SAS
enregistrée sous le n°2018-1673

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 25 avril 2019,

Considérant l'absence d'informations concernant les emballages autorisés pour la préparation MALIBU autorisée en Allemagne (024834-00).

Considérant qu'il n'est pas possible d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, les emballages autorisés pour le produit TROOPER autorisé en France (AMM n°2090118), et les emballages autorisés pour le produit MALIBU autorisé en Allemagne (024834-00).

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont donc pas respectées.

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas accordée en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PENDIFLU	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	TOP SAS Place du 14 juillet, 80380 VILLERS BRETONNEUX, France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	60 g/L - flufénacet 300 g/L - pendiméthaline	
Produit autorisé en France	Nom commercial N° AMM	TROOPER 2090118
Numéro d'intrant	2140219	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

22 MAI 2019

Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)